

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°40/05

10 mai 2005

Conclusions de l'Avocat général dans les affaires jointes C-465/02 et C-466/02

République fédérale d'Allemagne et Royaume de Danemark / Commission des Communautés européennes

L'AVOCAT GÉNÉRAL, M. RUIZ-JARABO PROPOSE À LA COUR DE REJETER LES RECOURS DE L'ALLEMAGNE ET DU DANEMARK CONTRE L'ENREGISTREMENT DU NOM «FETA» EN TANT QU'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE (AOP)

Selon l'avocat général, le terme «feta» remplit les conditions d'une appellation d'origine en désignant un fromage originaire d'une partie importante de la Grèce, ayant des qualités ou des caractères dus au milieu géographique et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans une aire géographique déterminée

Le règlement sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine ¹ s'applique à des produits agricoles qui présentent un lien entre leurs caractéristiques et leur provenance.

L'Allemagne et le Danemark demandent l'annulation d'un règlement de 2002 ² qui inscrit la dénomination «feta» dans le registre AOP ³.

L'avocat général analyse tout d'abord si le terme «feta» peut être qualifié de générique, auquel cas l'enregistrement serait interdit, et examine ensuite s'il s'agit d'une dénomination traditionnelle.

¹ Règlement n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).

² Règlement n° 1829/2002, du 14 octobre 2002, modifiant l'annexe du règlement n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta (JO L 277, p. 10).

³ La dénomination «feta» a été enregistrée à la demande de la Grèce en 1996 et annulée en 1999 par la Cour de justice des Communautés européennes à la suite des recours introduits par l'Allemagne, le Danemark et la France pour des raisons de forme (<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr> C-289/96). La dénomination «feta» a donc été supprimée du registre AOP, mais, par la suite, la Commission a pris des mesures pour remédier aux carences soulignées dans l'arrêt, incorporant à nouveau le mot «feta» dans la liste des désignations protégées par le règlement n° 1829/2002.

La Feta en tant que dénomination générique

Après avoir examiné des facteurs tels que la situation dans l'État membre de provenance et dans les zones de consommation (Grèce) ou la situation dans les autres États membres, M. Ruiz-Jarabo considère que **le terme «feta» ne s'est pas généralisé dans la Communauté, car il est indissociablement associé à un aliment concret: le fromage fabriqué dans une large zone de Grèce, à partir de lait de brebis ou d'un mélange de lait de brebis et de chèvre, par le procédé naturel et artisanal d'égouttage sans pressage.**

La Feta en tant que dénomination traditionnelle

Le mot «Feta» ne renvoie directement à aucun endroit concret. Il est donc **nécessaire de vérifier s'il satisfait aux conditions exigées pour que les dénominations traditionnelles soient enregistrées dans le règlement.**

- *Le caractère traditionnel de la dénomination.* Le mot «feta» a une origine italienne et a été introduit en Grèce sous l'influence des Vénitiens. Ce terme s'est imposé au cours du XIX^{ème} siècle pour désigner le fromage blanc traditionnel en saumure fabriqué depuis des temps immémoriaux dans une grande partie de ce pays et dans d'autres régions des Balkans.
- *La désignation d'un aliment originaire de certaines zones géographiques.* La «feta» se rattache à une grande partie de la Grèce, tant historiquement que dans l'actualité. L'étendue de la zone d'où il provient est dénuée d'importance, l'élément déterminant étant qu'il dispose de caractéristiques le distinguant des autres produits.
- *La qualité due au milieu géographique.* La qualité et les caractéristiques du fromage «feta» découlent de l'environnement grec où il est fabriqué, car l'existence d'un lien fondamental entre, d'une part, sa couleur, son odeur, sa texture, sa saveur, sa composition et ses propriétés intrinsèques et, d'autre part, le milieu naturel d'où il est originaire, la culture qui le consolide et le procédé traditionnel d'élaboration appliqué en Grèce a été constatée.
- *La production, la transformation et l'élaboration dans une région déterminée.* La législation grecque dispose que le lait utilisé doit provenir d'animaux de races autochtones, élevés selon des méthodes historiques et nourris dans les pâturages des régions autorisées. Le fait que la région dans laquelle le fromage est fabriqué soit plus étendue que celle délimitée pour l'obtention de la matière première est dénué d'importance, car les différentes phases de fabrication ont lieu dans une zone précise.

L'avocat général considère donc que le nom «feta» n'est pas générique, et qu'il réunit les conditions pour être considéré comme dénomination traditionnelle, assimilable à une appellation d'origine qui mérite protection sur l'ensemble du territoire communautaire.

Par conséquent, M. Ruiz-Jarabo propose à la Cour de rejeter les recours introduits par l'Allemagne et le Danemark⁴.

⁴ Plusieurs recours de ce type contre le règlement n° 1829/2002 ont également été introduits devant le Tribunal de première instance, par Alpenhain-Camembert-Werk e.a. (T 370/02), par la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort (T-381/02) et par Arla Foods e.a. (T-397/02).

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DA, DE, EN, ES, FR, GR, HU, IT, NL, PL, PT

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034

L'ordonnance du 6 juillet 2004 (<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>) rendue dans la première des affaires citées a déclaré l'irrecevabilité du recours, considérant que l'acte attaqué ne concerne pas individuellement les requérantes, entreprises allemandes se consacrant à la fabrication de fromage commercialisé en tant que «feta». Les deux autres affaires sont encore pendantes.